

# CE002685 - 25 - CP DU 08/09/2025 - PACTE DES MOBILITES - A3

## Commission permanente

**Date du vote :** 08-09-2025

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

PML00025    25 - I - CCRFC - CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE JANZE-BRIE HORS  
AGGLOMERATIONS - PML

**Nombre de dossiers** 1


**Observation :**

**PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

**IMPUTATION : 2023 SPMLI001 516 204 843 2324 0 P37A3**

**PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE**

Nature de la subvention :

 <b>ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE</b>								<b>2025</b>	
16 rue Louis Pasteur 35240 RETIERS								SIC00018 - D3525909 - PML00025	
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
<b>Roche aux fees communaute</b>	<u>Mandataire</u> <b>- Roche aux fees communaute</b>	création d'une liaison cyclable Janzé-Brie (hors agglomérations)	FON : 80 700 €		387 143,80 €	Dépenses retenues : 315 536,00 €	156 418,00 €	156 418,00 €	

**Total pour le projet : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE**

**Total pour l'imputation : 2023 SPMLI001 516 204 843 2324 0 P37A3**

**TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

<b>387 143,80 €</b>	<b>315 536,00 €</b>	<b>156 418,00 €</b>	<b>156 418,00 €</b>	
<b>387 143,80 €</b>	<b>315 536,00 €</b>	<b>156 418,00 €</b>	<b>156 418,00 €</b>	
<b>387 143,80 €</b>	<b>315 536,00 €</b>	<b>156 418,00 €</b>	<b>156 418,00 €</b>	

**Total général :**

<b>387 143,80 €</b>	<b>315 536,00 €</b>	<b>156 418,00 €</b>	<b>156 418,00 €</b>	
---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	--



# PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

## CONVENTION FINANCIERE

### N°2025-A3-PML00025

**Porteur de projet :** Roche aux Fées Communauté

**Projet :** Liaison cyclable entre Janzé et Brie

(du panneau d'agglomération de Janzé  
au panneau d'agglomération de Brie)

## **ENTRE**

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture  
CS 24218 - 35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 8 septembre 2025,

Ci-après dénommé « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »  
D'une part,

## **ET**

### **La communauté de communes Roche aux Fées Communauté**

16 rue Louis Pasteur  
35240 RETIERS

Représentée par Monsieur Luc GALLARD agissant en sa qualité de Président de la communauté de commune Roche aux Fées Communauté, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 16 juillet 2025,

Ci-après dénommée « Roche aux Fées Communauté » ou « le bénéficiaire »  
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes

des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à Roche aux Fées Communauté concernant le projet « Liason cyclable entre Janzé et Brie », dont le détail figure en annexe « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Etudes maîtrise d'œuvre : 18 000 €
- Travaux : 294 836 €
  - o Travaux préparatoires
  - o Terrassements
  - o Structures et revêtements
  - o Bordures
  - o Signalisation
  - o Eclairage public

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe « Fiche Projet », est estimé à **312 836 € HT**.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département à l'opération susvisée est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Liason cyclable entre Janzé et Brie	1 000 000 €	50 %	312 836 €	50 %	156 418 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2324 du budget départemental.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Un paiement maximum en 2025 ;
- Un premier acompte possible à condition d'avoir réalisé au moins 50 % des dépenses et le versement d'au moins 30 % de la subvention après l'achèvement des travaux ;
- Un plafonnement de versement en 2025 selon le montant de la subvention : 100 000 euros pour les subventions inférieures ou égales à 200 000 euros ; 150 000 euros pour les subventions entre 200 000 euros et 500 000 euros ; 200 000 euros pour les subventions supérieures ou égales à 500 000 euros.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Les acomptes pourront être et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des pièces suivantes :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux ;
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);

- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1<sup>ère</sup> pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de Roche aux Fées Communauté selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « Fiche Projet ».

##### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

##### **4.2. Entretien**

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

### **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les études et travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

Roche aux Fées Communauté s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), Roche aux Fées Communauté s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, Roche aux Fées Communauté autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, Roche aux Fées Communauté s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

*LE DEPARTEMENT* pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de Roche aux Fées Communauté.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES**

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet ».

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la communauté de communes  
Roche aux Fées Communauté,  
Le Président,

Luc GALLARD

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le conseiller délégué en matière de  
bâtiments, de mobilités et  
d'innovations,

Frédéric MARTIN

## **INTITULÉ DU PROJET**

**Aménagement d'une liaison cyclable entre Janzé et Brie  
(du panneau d'agglomération de Janzé au panneau d'agglomération de Brie)**

## **LE MAITRE D'OUVRAGE**

Structure porteuse : EPCI Roche aux Fées Communauté  
Nom et fonction du Responsable politique et Responsable technique  
GALLARD Luc - Président  
BRUBAN Constance - Responsable service Mobilités

## **LOCALISATION DU PROJET**

Linéaire cyclable entre les deux panneaux d'entrées de la ville de Janzé et du bourg de Brie (par l'étang), le long de la RD48 et du ruisseau de l'Ise

## **DESCRIPTION DU PROJET**

Création d'un itinéraire cyclable sécurisé entre la ville de Janzé et le centre bourg de Brie. Roche aux Fées Communauté a travaillé à la définition de son schéma directeur vélo de et vers les pôles urbains dont Janzé, labellisée Petites Villes de Demain, en partenariat étroit avec les communes. Pour le pôle de Janzé, ce travail a été réalisé par le cabinet Immergis. Les tracés ont fait l'objet d'une concertation préalable auprès des habitants, associations et entreprises.

En sortie d'agglomération de Janzé, un 1<sup>er</sup> tronçon longe la RD48 en site propre, puis emprunte après le passage du pont de la D173 au-dessus de la 2x2 voies Rennes-Angers, une petite route communale avant de revenir sur des chemins, à proximité de l'Ise, pour déboucher sur l'étang, en voie verte.

L'utilisation de la piste cyclable sera bénéfique pour les habitants de Brie, à but utilitaire essentiellement, commune fortement polarisée par la ville de Janzé avec la présence de commerces-équipements-écoles-entreprises. La population actuelle est de 1.050 habitants dont 70% résident dans le centre bourg.

Concernant la population de Janzé, 8.600 habitants, cette dernière pourra utiliser la piste essentiellement pour des déplacements à vocation de loisirs (rejoindre l'étang de Brie et la véloroute qui traverse le centre bourg de Brie vers les bords de la Vilaine) ainsi que la population provenant de l'extérieur, tentée par une aventure Au Pays des Fées, via son vélo, à partir de la gare Sncf de Janzé.

Ce projet d'aménagement sur la liaison Janzé-Brie est maîtrisé avec un foncier 100% public. Le Département est propriétaire d'un délaissé en sortie de Janzé vers Brie (le long de la RD48), facilitant l'aménagement futur cyclable. Le reste du foncier, cheminement et route appartient aux communes de Janzé et Brie.

Un Raccordement sur la voirie, en entrée de ville de Janzé, a été proposé et accepté par le département<sup>35</sup>, permettant de gérer l'intersection (régime de priorité, traversée...) en « entrée d'agglomération ».

Cette liaison vise la sécurisation par la création d'une voie cyclable le long d'une route départementale jugée dangereuse, avec 1435 TV/j dont 48 PL, en déportant l'aménagement en site propre et en abaissant les vitesses par un rétrécissement de voie routière au niveau du pont à 5 mètres de voie. Par ailleurs, la liaison ne présente pas de topographie sévère et reste d'une distance raisonnable entre les deux centralités, Janzé et Brie (2,8 km). Ces différents paramètres sécurité et effort physique étant levés, les cibles sont larges, la pratique étant ouverte à tous pour des trajets utilitaires, scolaires, loisirs ou travail.

## **PARTENARIATS**

Roche aux Fées Communauté assurera l'exploitation et l'entretien de l'aménagement au vu de sa compétence et de ses statuts en date du 18 décembre 2018 par l'ajout d'une sous compétence « mobilité douce » à sa compétence transport comme suit :

Améliorer la mobilité et l'accès aux activités et services, par la réalisation de liaisons cyclables et des services qui y sont rattachés, conformément au plan et aux schémas adoptés.

La collectivité va s'engager sur un niveau d'entretien, d'adaptation et de surveillance des aménagements cyclables. **Une convention** entre le Département et Roche aux Fées Communauté fixera les conditions de réalisation (techniques, administratives et financières) ainsi que l'entretien ultérieur sur l'ouvrage.

## **CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION**

date : étude de définition / faisabilité cabinet immergis (octobre 2023)

date : études pré-opérationnelles / maîtrise d'œuvre société Le Gall Ingénierie (mai 2024)

date : RAO - 1<sup>ère</sup> phase **décembre 2024**

date : démarrage travaux / phasage en 2 tranches (1<sup>ère</sup> le long de l'Ise et 2<sup>ème</sup> long RD)

date : fin travaux juillet 2025

date : mise en service septembre 2025

## **PLAN DE FINANCEMENT.**

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	Montant HT €	En %	<b>RECETTES PRÉVISIONNELLES</b>	Montant €	En %
<b>Montant total du projet :</b>	<b>403 329,16 €</b>		<b>Département :</b>		
<b>DONT dépenses éligibles :</b>			PML (50% dépenses éligibles) :	156 418 €	38,78 %
Études :	18 000 €	4,46%	CDST :	55 879,58 €	13,85 %
Travaux :	294 836 €	73,10%	Autres aides départementales :	0,00 €	
			<b>Région :</b>	0,00 €	
			<b>État :</b>	110 365,75 €	27,36 %
			<b>Autres :</b>		
			<b>RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :</b>	80 665,83 €	20 %

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 08/09/2025

N° 51127

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-516 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	<b>204-843-2324-0-P37A3</b> Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	656 418 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>156 418 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>156 418 €</b>